



**DIRECTION TRANSITIONS URBAINES**  
Service Foncier

**MISE A DISPOSITION DU BÂTIMENT 60**  
**QUARTIER FERRIE**

Entre :

La Ville de LAVAL,

représentée par son Maire agissant en vertu d'une décision municipale  
N° 006/2024 du 05 février 2024,

d'une part,

Et :

LAVAL AGGLOMERATION

représentée par son-Président, agissant en vertu d'une décision n°.....  
du .....,

d'autre part,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

CONSIDERANT que la Ville de Laval a fait l'acquisition en 2011 de l'ensemble du site du Quartier Ferrié,

Qu'elle a conservé le bâtiment 60 situé rue du chef de bataillon Henri Geret,

Que ce bâtiment est mis à disposition de Laval Agglomération depuis le 1er janvier 2012 pour le louer en partie à des entreprises dans le cadre du développement économique,,

Que Laval Agglomération a accepté de gérer ce bâtiment dans sa totalité, sous les modalités suivantes.

**IL EST DONC DECIDE CE QUI SUIIT :**

**Article 1 - Mise à disposition des locaux - Désignation - Modalités**

La Ville de Laval met à disposition de Laval Agglomération à titre gratuit le bâtiment 60, situé rue du chef de bataillon Henri Geret, dépendant d'une parcelle cadastrée DB 142

Le bâtiment était un atelier à usage de réparations automobiles. Il est à ce jour occupé pour partie et à titre temporaire par le service commande publique et le service Patrimoine de la Ville de Laval.

La surface totale est de 2100 m<sup>2</sup> environ.

L'ensemble immobilier est relié à une chaufferie. Un sous-compteur est installé pour le bâtiment 60. Les consommations et la maintenance du bâtiment seront prises en charge par Laval Agglomération, ainsi qu'une partie des frais généraux dont les modalités seront déterminées en fonction des surfaces concernées.

Laval Agglomération prendra à sa charge les raccordements aux autres réseaux.

L'accès au site est à ce jour réglementé. Laval Agglomération en accepte les modalités. Toute évolution lui sera signifiée. Laval Agglomération pourra faire stationner des véhicules au nord du bâtiment.

Lors de son arrivée et de son départ, Laval Agglomération sera invitée à participer à une visite contradictoire des lieux pour en dresser l'état.

**Article 2 - Usage des locaux :**

Laval Agglomération prendra les locaux dans leur état actuel, déclarant avoir entière connaissance des avantages et défauts des bâtiments. Il est rappelé que les locaux sont vétustes.

Les locaux seront utilisés aux fins précisées en introduction de la présente convention.

L'occupant devra laisser le propriétaire ou ses représentants pénétrer dans les lieux chaque fois que cela paraîtra utile.

Laval Agglomération est autorisée à faire des travaux, améliorations, constructions, modifications.

Tous les travaux, améliorations, constructions, modifications qui seront faits par Laval Agglomération resteront en fin de convention la propriété de la Ville de Laval, sans que celle-ci soit tenue au versement d'une quelconque indemnité.

### **Article 3 Sous-location**

Laval Agglomération est autorisée à sous-louer ce bien à une ou plusieurs sociétés dans les conditions et limites de la présente convention.

### **Article 4 - Assurances :**

Laval Agglomération souscrit une assurance locataire. Elle s'engage à ne pas la résilier de façon à ce que la ville ne puisse jamais être inquiétée. Cette assurance doit garantir toutes les conséquences des dommages aux biens dans les cas d'incendie, explosion, dégât des eaux, gel des installations, vol, vandalisme et bris des meubles garnissant les lieux loués.

Elle devra également couvrir la responsabilité civile de l'occupant, notamment en ce qui concerne les dommages affectant les biens du propriétaire, les troubles de jouissance consécutifs à des dommages causés à des tiers et la perte de loyers subie par le propriétaire.

### **Article 5 - Durée de la convention - Résiliation**

La présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2024.

Elle est conclue pour une durée de un an.

A l'issue de cette première période, elle sera renouvelable d'année en année par tacite reconduction dans la limite de 12 ans maximum.

Elle pourra toutefois être dénoncée par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois, adressé par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce préavis sera transmis par Laval Agglomération à tous ses sous-locataires.

Fait à LAVAL, le

**Laval Agglomération,  
Le Président**

**Ville de Laval**  
Pour le maire et par délégation  
L'adjointe au maire